



Troisvierges, le 19 novembre 2024

Extrait du registre aux délibérations du conseil communal de Troisvierges

Séance publique du 19 novembre 2024

Point de l'ordre du jour :

Nr : 1

Date de l'annonce publique : 13.11.2024

Date de la convocation : 13.11.2024

Objet : Refonte complète du PAG - vote définitif
(Art. 14 de la loi ACDU)

Présents : M. Mertens, bourgmestre
MM. Henckes, Schroeder, échevins
Mmes et MM. Aubart, Dumont, Glod, Heck, Lopes,
Reuter, Schmitz, De Dood, conseillers

Absents : a) excusés : /
b) sans motif : /

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain (dénommée par la suite « loi ACDU »);

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (dénommée par la suite « loi du 22 mai 2008 »);

Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement avec les communes ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier « quartier existant » et du plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » ;

Vu la loi modifiée du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Vu la *Loi communale modifiée du 13 décembre 1988*, notamment son article 20, point 1^{er} ;

Vu la délibération du conseil communal du 05 octobre 2021 portant sur l'engagement de la procédure d'adoption (saisine) du projet d'aménagement général (« PAG », projet de refonte complète) de la commune de Troisvierges, tel qu'il lui a été soumis avec toutes les pièces à l'appui, conformément à l'article 10 de la Loi ACDU ;

Vu cette même délibération du 05 octobre 2021, par laquelle le conseil communal a chargé le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations publiques conformément aux articles 11 et 12 de la loi ACDU et à l'article 10 de la loi du 22 mai 2008 ;

Considérant que, conformément à l'article 12 de la loi ACDU, la délibération du conseil communal du 05 octobre 2021 portant sur l'engagement de la procédure d'adoption du PAG de la commune de Troisvierges, avec le projet d'aménagement général et toutes les pièces à l'appui (étude préparatoire, fiche de présentation et rapport sur les incidences environnementales (Umweltbericht)), ont été déposés pendant trente jours à partir du 18 octobre 2021 inclus, à la maison communale de Troisvierges où le public a pu en prendre connaissance ;

Considérant que, conformément à l'article 12 de la loi ACDU, l'avis au public a été libellé et affiché dans toutes les sections de la commune de Troisvierges, publié dans quatre quotidiens et sous forme électronique sur le site internet de la Commune www.troisvierges.lu, et que, conformément à ce même article 12 de la loi ACDU, le projet de refonte globale du PAG, avec toutes les pièces à l'appui, est consultable depuis le 18 octobre 2021 inclus sur le site internet de la Commune www.troisvierges.lu ;

Considérant que, conformément à l'article 12 de la loi ACDU, le collège des bourgmestre et échevins a organisé une réunion d'information avec la population au sujet du projet de refonte complète du PAG, en date du 28 octobre 2021, visionnable sur le site internet de la Commune www.troisvierges.lu ;

Considérant que 44 réclamations écrites (observations et objections) contre le projet de refonte complète du PAG ont été présentées au collège des bourgmestre et échevins conformément à l'article 13 de la loi ACDU (dénommées par la suite « réclamations ») ;

Considérant que, conformément à l'article 13 de la loi ACDU, le collège des bourgmestre et échevins a convoqué tous les réclamants et les a entendus successivement en vue de l'aplanissement des différends, en dates des 24 février, 03 mars, 17 mars et 17 mai 2022 ;

Vu l'avis de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur (dénommée par la suite « commission d'aménagement ») du 10 février 2023 (réf. 110C/039/2021) relatif au projet de refonte du plan d'aménagement général ;

Vu les avis de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement Durable (réf. 83798) du 28 février 2022 relatifs respectivement au projet de refonte du plan d'aménagement général (loi du 18 juillet 2018) et au rapport sur les incidences environnementales (loi du 22 mai 2008) ;

Vu le complément d'étude sur les incidences environnementales, élaboré par le bureau d'études Oeko-Bureau de Grevenmacher, conformément à la Loi du 22 mai 2008 ;

Vu l'avis complémentaire du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (réf. 83798/PS) du 09 février 2024 relatif au projet de refonte du plan d'aménagement général (loi du 18 juillet 2018) et au rapport sur les incidences environnementales complété (loi du 22 mai 2008) ;

Vu la délibération du 12.11.2024 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins formalise les prises de position dressées par le bureau TR-Engineering de Luxembourg en ce qui concerne les suites à réserver aux objections et observations émanant respectivement de l'avis de la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur, des avis du ministre ayant dans ses attributions l'environnement, et des réclamations, et formalise le document « Stellungnahme zu den Avis 7.2 vom 28.02.2022 & 09.02.2024 » élaboré par le bureau Oeko-Bureau de Grevenmacher ;

Vu la version coordonnée du projet d'aménagement général de la commune de Troisvierges, tenant compte des propositions de modifications du collège échevinal conformément à sa décision du 12.11.2024, ainsi modifiée et comprenant les parties écrite et graphique complémentaires et indissociables, la partie graphique étant constituée de quatre plans à l'échelle 1/2.500^e, localisés sur un plan d'ensemble à l'échelle 1/10.000^e, ensemble avec toutes les pièces énumérées aux articles 10 et 14 de la loi ACDU (l'étude préparatoire et la fiche de présentation élaborés et modifiés par le bureau TR-Engineering s.a de Luxembourg, l'avis de la commission d'aménagement, les avis du ministre ayant dans ses attributions l'environnement, le rapport sur les incidences environnementales élaboré et complété par le bureau Oeko-Bureau de Grevenmacher, les réclamations et les propositions de modifications (prises de position) du collège des bourgmestre et échevins) ;

Après discussion et délibération ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Décide

De se rallier aux propositions de modifications du collège des bourgmestre et échevins en ce qui concerne les suites à réserver aux objections et observations émanant respectivement de l'avis de la commission d'aménagement, des avis du ministre ayant dans ses attributions l'environnement, et des réclamations;

Et, par vote à haute voix sur appel nominatif

D'approuver le projet d'aménagement général de la commune de Troisvierges, parties écrite et graphique, ensemble avec les pièces énumérées aux articles 10 et 14 de la loi ACDU (l'étude préparatoire, la fiche de présentation, l'avis de la commission d'aménagement, les avis du ministre ayant dans ses attributions l'environnement, le rapport sur les incidences environnementales, les réclamations et les propositions de modifications du collège des bourgmestre et échevins), en tenant compte des modifications y apportées conformément aux prises de position et propositions de modifications du collège des bourgmestre et échevins mentionnées ci-avant, et dont les résultats des votes, par section cadastrale, sont les suivants :

() = conformément à la Loi communale modifiée du 13 décembre 1988, article 20, point 1er, ne prend/prennent part ni aux discussions, ni au vote pour la section considérée,*

Section A de Hautbellain : (*) retrait dans l'enceinte réservée au public du secrétaire communal C. Helten ;
11 fois OUI – à l'unanimité des voix présentes ;

Section B de Huldange : (*) retrait dans l'enceinte réservée au public des conseillers S. Aubart et M. Glod ;
9 fois OUI – à l'unanimité des voix présentes ;

Section C de Goedange : 11 fois OUI – à l'unanimité des voix présentes ;

Section D de Wilwerdange : 11 fois OUI – à l'unanimité des voix présentes ;

Section E de Drinklange : 11 fois OUI – à l'unanimité des voix présentes ;

Section F de Troisvierges : (*) retrait dans l'enceinte réservée au public de l'échevin G. Henckes et du conseiller J. Schmitz ;
9 fois OUI – à l'unanimité des voix présentes ;

Section G de Basbellain : (*) retrait dans l'enceinte réservée au public du secrétaire communal C. Helten ;
11 fois OUI – à l'unanimité des voix présentes ;

Section H de Biwisch : 11 fois OUI – à l'unanimité des voix présentes ;

Et ainsi d'approuver, à l'unanimité des voix présentes, le projet d'aménagement général de la commune de Troisvierges dans son ensemble ;

De procéder à l'affichage de la présente décision et à sa notification aux personnes ayant introduit une réclamation écrite, puis de transmettre la présente, étayée du dossier complet, aux autorités supérieures aux fins d'approbation, suivant les modalités prévues à l'article 15 de la Loi ACDU.

Ainsi décidé en séance publique à Troisvierges, date qu'en tête.

LE CONSEIL COMMUNAL,
Suivent les signatures.

POUR EXPÉDITION CONFORME

LE BOURGMESTRE
Edy MERTENS

